

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement des transferts de compétences

Circulaire du 7 novembre 2007 relative à la dotation générale de décentralisation « ports maritimes de pêche et de commerce » – Exercice 2007

NOR : INTB0700107C

Pièces jointes :

Un tableau retraçant les crédits de la DGD perçus par les départements au cours de la période 1996-2005 pour les ports départementaux transférés en 1984 ;

Un tableau présentant la répartition entre crédits budgétaires du MEDAD et crédits de la DGD pour la compensation 2007 des ports transférés en application de la loi LRL.

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de présenter les nouvelles modalités de répartition et de versement des compensations dues en 2007 aux collectivités locales en contrepartie des transferts des ports maritimes de pêche et de commerce intervenus en 1984 et 2007.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales à Mesdames et messieurs les préfets
de région et de département (destinataires in fine)*

L'article 153 de la loi de finances rectificative pour 2006 a réformé le concours de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif aux ports maritimes de pêche et de commerce, en le transformant en dotation, qui finance depuis le 1^{er} janvier 2007, tant les ports transférés par la loi du 22 juillet 1983 que ceux transférés par la loi du 13 août 2004.

La réforme de ce concours vous avait été présentée dans mes deux circulaires n° NOR/MCT/B/06-00081C du 23 novembre 2006 et n° NOR/MCT/B/07/2C du 2 janvier 2007.

J'attire d'ores et déjà votre attention sur la neutralité financière de la réforme, le montant des crédits ouverts en loi de finances pour 2007, soit 14 549 955 €, correspond à celui qui aurait été ouvert en loi de finances pour 2007 en l'absence de réforme.

I – LA COMPENSATION VERSÉE AUX DÉPARTEMENTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES PORTS DÉPARTEMENTAUX DE PÊCHE ET DE COMMERCE TRANSFÉRÉS PAR LA LOI N° 83-663 DU 22 JUILLET 1983

1. Les modalités de répartition de la dotation

En application de l'article L. 1614-8 modifié du code général des collectivités territoriales (CGCT), le montant de la compensation revenant à chaque département est obtenu en appliquant un coefficient au montant actualisé du concours particulier de l'Etat créé en application de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, constaté au 1^{er} janvier 2007.

Ce coefficient est calculé pour chaque département en rapportant la moyenne actualisée des crédits qui lui ont été versés de 1996 à 2005 à la moyenne actualisée des crédits versés à l'ensemble des départements concernés au titre du concours particulier au cours de ces dix années (le taux d'actualisation retenu étant l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques).

La répartition entre les départements s'effectue donc de la manière suivante :

Montant de la compensation due au département en 2007 : montant des crédits ouverts par la LFI pour 2007 x coefficient *a* du département.

Avec coefficient $a = \frac{\text{Moyenne actualisée des CP versés au département de 1996 à 2005}}{\text{Moyenne actualisée des CP versés à l'ensemble des départements de 1996 à 2005}}$

Remarque 1 : le tableau annexé à la présente circulaire (annexe n° 1) recense l'ensemble de ces données transmises par les préfetures et validées par les départements. Ces données ont permis de déterminer la part relative de chaque département ainsi que le montant de chaque dotation en valeur 2007.

Remarque 2 : les nouvelles modalités de calcul de la dotation étant entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007, les crédits récemment délégués au titre de la compensation des dépenses d'investissement du 2^e semestre 2006 ont bien évidemment été calculés selon les modalités de l'ancien dispositif.

A compter de 2008, le montant de la dotation revenant à chaque département au titre d'une année N sera calculé à partir de la dotation notifiée en année N-1, indexée du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement de l'année N.

Montant de la dotation de l'année N : Montant notifié l'année N-1 x taux DGF de l'année N

2. Les règles relatives à la notification et au versement des crédits

Mes services vont prochainement procéder à la délégation des crédits ouverts en 2007 dont le montant figure sur le tableau joint en annexe à partir du BOP 122 du programme « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Je vous remercie de bien vouloir respecter la nomenclature d'exécution 2007 lors du mandatement de ces crédits. Il conviendra d'utiliser l'article d'exécution 31, soit Programme-Action-Sous-action : 122-03-02 / Article d'exécution : 31 / Catégorie : 63.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Attention : Je vous informe qu'à compter de 2008, la dotation due aux départements sera intégrée à la DGD de droit commun des départements (ce qui est déjà le cas pour les dépenses de fonctionnement). Ces crédits vous seront par conséquent délégués à partir du BOP 120 du programme « Concours financiers aux départements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

II. – LA COMPENSATION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT ET DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT, VERSÉE AUX COLLECTIVITÉS LOCALES OU À LEURS GROUPEMENTS AU TITRE DES PORTS NATIONAUX TRANSFÉRÉS PAR LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004 (LOI LRL)

1. Les modalités de calcul de la compensation

Conformément à l'article 30 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (dite loi LRL), des ports maritimes non autonomes relevant de l'Etat ont été transférés depuis le 1^{er} janvier 2007 aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités qui en ont fait la demande.

A ce titre, l'arrêté du 2 mai 2007, examiné et approuvé par la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) lors de sa séance du 30 novembre 2006, a fixé le montant du droit à compensation pour les ports transférés en application de la loi LRL à 1 959 855 € (valeur 2005) pour les ports transférés en 2006 et 14 874 338 € (valeur 2006) pour les ports transférés en 2007.

Ces montants de compensation ont été calculés, conformément aux dispositions du I de l'article 119 de la loi LRL et du décret n° 2005-1509 du 6 décembre 2005, à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées par l'Etat au cours des trois années précédant le transfert de la compétence pour les dépenses de fonctionnement et au cours des dix années précédant le transfert pour les dépenses d'investissement.

2. Les règles relatives à la notification et au versement des crédits

Au titre de l'exercice 2007 :

- la compensation des dépenses de fonctionnement des ports transférés a d'ores et déjà été versée aux collectivités territoriales concernées à partir des crédits du ministère de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable (MEDAD) ;
- la compensation des dépenses d'investissement des ports transférés, intégrée à la dotation réformée « ports », sera déléguée très prochainement aux préfetures concernées, à partir des crédits du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (BOP 122 du programme « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales »).

Le tableau annexé à la présente circulaire (annexe n° 2) indique pour chaque collectivité ou groupement de collectivités la répartition entre crédits budgétaires du MEDAD et crédits du MIOMCT.

S'agissant des crédits relatifs à la compensation des dépenses d'investissement, je vous remercie de bien vouloir respecter la nomenclature d'exécution 2007 lors du mandatement de ces crédits. Il conviendra d'utiliser l'article d'exécution 31, soit Programme-Action-Sous-action : 122-03-02 / Article d'exécution : 31 / Catégorie : 63.

En cas de transfert au bénéfice d'une région ou d'un groupement de collectivités comprenant une région, les crédits seront délégués aux préfetures de région. Pour tous les autres ports, les crédits seront délégués aux préfetures de département.

Lorsque le transfert a eu lieu au bénéfice d'un groupement de collectivités, c'est à ce dernier que les crédits devront être directement versés et non aux collectivités membres du groupement.

Je vous rappelle enfin que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Attention : je vous informe qu'à compter de 2008 la dotation due aux collectivités territoriales au titre des dépenses d'investissement, mais également au titre des dépenses de fonctionnement des ports transférés, sera inscrite sur la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». En 2008, l'intégralité de la compensation sera donc versée sous forme de dotation générale de décentralisation.

*
* *

Bien entendu, mes services (Monsieur Olivier Massuelle (DGCL/FLAE/FL. 5), tél. : 01.40.07.23.74, mail : olivier.massuelle@interieur.gouv.fr) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
E. JOSSA

ANNEXE I

Crédits DGD perçus par les départements pour les ports départementaux (1996-2005)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005		MOYENNE actualisée sur 10 ans (A)	PART relative (C=A:B)	DOTATION forfaitaire 2007 (D=CxE)
										2,30%	1,02			
Indice des prix FBCF APU	0,74%	-0,01%	0,76%	-0,67%	1,57%	1,63%	2,08%	2,80%	3,42%		2,30%			
Coefficient d'actualisation	1,16	1,15	1,15	1,14	1,14	1,13	1,11	1,09	1,06		1,02			
Alpes-Maritimes	0	112 143	17 414	594 114	276 342	1 269 934	1 357 246	167 842	40 804	1 689	430 870	5,092416%	452 815	
Bouches-du-Rhône	25 180	19 802	59 879	48 033	0	32 388	32 346	56 286	75 231	176 351	56 477	0,667498%	59 354	
Calvados	476 167	113 903	805 106	3 744 676	479 996	240 173	840 851	528 804	2 377 497	2 163 434	1 287 529	15,217212%	1 353 107	
Charente-Maritime	467 302	534 848	689 926	419 274	380 008	214 128	385 009	391 437	846 592	1 358 020	620 583	7,334620%	652 191	
Corse-du-Sud	292 556	5 309	104 801	0	13 143	2 300	0	100 763	223 266	2 124 211	295 197	3,488913%	310 233	
Haute-Corse	40 458	291 330	123 130	48 118	52 072	76 766	86 502	131 890	127 327	0	109 733	1,296929%	115 322	
Cotes d'Armor	212 277	327 975	100 832	244 854	2 060 453	610 427	350 291	384 916	97 025	1 130 177	610 619	7,216866%	641 720	
Eure	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%	0	
Finistère	266 966	377 918	253 594	315 361	788 289	1 237 249	1 080 154	780 548	425 103	531 319	672 029	7,942665%	706 258	
Gard	21 110	0	0	31 857	6 142	0	0	0	18 403	13 917	10 108	0,119465%	10 623	
Gironde	87 739	155 355	227 393	149 879	226 409	176 042	1 270 413	343 245	107 640	133 353	320 006	3,782129%	336 305	
Hérault	0	12 611	208 822	80 420	111 799	564 301	346 062	86 827	40 003	228 741	186 004	2,198364%	195 478	
Ille-et-Vilaine	9 695	42 441	65 752	24 362	2 120	3 972	0	25 162	14 830	54 429	26 741	0,316056%	28 104	
Loire-Atlantique	86 670	36 933	237 830	314 156	1 205 697	898 071	289 829	684 663	3 806	19 119	425 748	5,031879%	447 432	
Manche	1 113 465	222 835	191 430	151 764	152 881	75 244	100 793	430 590	107 170	50 307	293 836	3,472826%	308 802	
Morbihan	211 407	300 360	211 735	150 422	593 932	272 203	316 197	494 240	454 638	344 419	370 458	4,378420%	389 327	
Nord	15 337	0	82 806	63 312	36 063	90 633	334 007	675 856	85 703	23 019	154 793	1,829489%	162 677	
Pas-de-Calais	17 334	203 438	35 351	18 273	21 471	19 114	49 027	0	0	0	41 529	0,490829%	43 644	
Pyénées-Atlantiques	476 781	39 079	24 659	61 122	183 753	178 159	85 337	571 232	396 453	455 952	269 655	3,187031%	283 389	
Pyénées-Orientales	106 550	84 311	66 845	63 140	213 744	60 545	29 581	34 180	2 483	126	75 437	0,891589%	79 280	
Seine-Maritime	246 952	313 591	270 352	155 823	131 024	236 875	448 928	217 517	2 391	135 753	242 311	2,863884%	254 653	
Somme	0	25 665	351 647	173 002	306 201	40 172	86 532	659 750	79 825	49 892	197 387	2,332906%	207 441	
Var	0	0	15 556	31 408	41 616	25 654	17 236	24 152	72 643	108 082	36 057	0,426158%	37 894	
Vendée	90 160	64 517	41 788	146 387	147 220	257 207	1 187 834	653 544	372 259	576 178	385 124	4,551754%	404 740	
Guadeloupe	25 281	434 030	1 040 724	817 421	99 356	556 497	1 358 807	1 274 863	1 093 550	1 222 466	866 740	10,243932%	910 886	
Martinique	283 096	405 320	485 423	412 215	399 363	208 677	808	34 816	335 088	675 773	358 007	4,231262%	376 242	
Guyane	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%	0	
Mayotte	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 180 258	118 026	1,394938%	124 037	
										(B)	8 461 005	(E)	8 891 954	

ANNEXE II

COMPENSATION 2007 DES PORTS TRANSFÉRÉS EN APPLICATION DE LA LOI LRL

Répartition entre crédits budgétaires MEDAD et DGD

	DROIT à compensation	COMPENSATION 2007	CRÉDITS budgétaires MEDAD	DGD
Région Nord-Pas-de-Calais (Boulogne et Calais)	6 092 573,00 €	6 245 003,08 €	4 442 278,00 €	1 802 725 €
Syndicat mixte du port de Dieppe	2 346 790,00 €	2 405 504,34 €	1 913 591,00 €	491 913 €
Syndicat mixte régional des ports de Caen et Cherbourg	2 272 283,00 €	2 329 133,25 €	1 940 464,00 €	388 669 €
Région Bretagne (Saint Malo, Brest et Lorient)	1 538 344,00 €	1 576 831,83 €	13 289,00 €	1 563 543 €
Département du Finistère (Concarneau)	106 717,00 €	109 386,95 €	0,00 €	109 387 €
Commune de Roscanvel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0 €
Commune de Crozon (Le Fret)	4 718,00 €	4 836,04 €	0,00 €	4 836 €
Département de Charente-Maritime (La Rochelle Pêche)	144 766,00 €	148 387,90 €	47 391,00 €	100 997 €
Région Aquitaine (Bayonne)	1 959 855,00 €	2 063 680,45 €	1 610 595,00 €	453 085 €
Région Languedoc-Roussillon (Sète et Port-la-Nouvelle)	1 655 155,00 €	1 696 565,32 €	737 047,00 €	959 518 €
Département du Var (Toulon)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0 €
Département des Alpes-Maritimes (Nice)	360 555,00 €	369 575,73 €	10 776,00 €	358 800 €
Commune de Matoury (Le Larivot)	352 437,00 €	361 254,62 €	75 967,00 €	285 288 €